

**PROCÈS VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 21 MARS 2026 à 10 heures**

Le conseil municipal de la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien DIM, doyen de l'assemblée et Monsieur Eric GULINO, Maire.

Mme Audrey CAROLEO a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

M. GULINO Eric, Maire, certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/03/2026.

Le compte-rendu des délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 02/04/2026.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Installation du nouveau conseil municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoint
4. Election des adjoints du Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Indemnités aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
7. Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

La séance est présidée par le doyen jusqu'à l'élection du Maire : Lucien DIM (08/05/1952) qui procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, énumère les procurations, constate que le quorum est respecté.

Conseillers en exercice : 23

Présents : 21

M. et Mmes ADAM Gilles, ATAKAYA Sophie, BAYEUR Laurence, CAROLEO Audrey, CENTONZE Sophie, DAMIEN-FRENTZEL Anne, DIM Lucien, ERBSTOSSER Laurent, FRERY Francis, GAUTHIER Marina, GULINO Aline, GULINO Eric, GRANDJEAN Guillaume, HAJRI Sabrina, LACOGNATA Alain, MANGIN Marie-Françoise, MANGIN Sébastien, SCHWAB Sébastien, TRIBOULOT Carole, VOITURET Gilles, WEBER Hugo

Excusés : -

Absents : -

Pouvoir : 2

LEVE Damien a donné procuration à GAUTIER Marina

MARX Anne-Marie a donné procuration à SCHWAB Sébastien

**Point 1 : Installation du Conseil Municipal**

*Rapporteur* : Lucien DIM

Les nouveaux Conseillers Municipaux issus du scrutin du 15 mars 2026, ont été convoqués, par Eric GULINO, en sa qualité de Maire sortant, ce en application des dispositions de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2121-2 et L. 2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Ogy-Montoy-Flanville est de 23.

Le président donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales, scrutin du 15 mars 2026 :

- nombre d'électeurs inscrits : 1623

- nombre de votants : 1141

- nombre de suffrages exprimés : 1097

Ont obtenu :

1. La liste "Continuons Ensemble avec Eric Gulino" 711 voix soit 19 sièges

2. La liste "Servir Ogy-Montoy-Flanville" 386 voix soit 4 sièges

Le président procède à l'appel nominal des conseillères/conseillers municipales/municipaux élu(e)s :

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| 1. Eric GULINO             | 13. Guillaume GRANDJEAN  |
| 2. Marina GAUTIER          | 14. Carole TRIBOULOT     |
| 3. Francis FRERY           | 15. Alain LACOGNATA      |
| 4. Aline GULINO            | 16. Audrey CAROLEO       |
| 5. Gilles ADAM             | 17. Gilles VOITURET      |
| 6. Sophie CENTONZE         | 18. Sophie ATAKAYA       |
| 7. Damien LEVE             | 19. Lucien DIM           |
| 8. Sabrina HAJRI           | 20. Anne-Marie MARX      |
| 9. Sébastien MANGIN        | 21. Sébastien SCHWAB     |
| 10. Laurence BAYEUR        | 22. Anne DAMIEN-FRENTZEL |
| 11. Laurent ERBTOSSER      | 23. Hugo WEBER           |
| 12. Marie-Françoise MANGIN |                          |

et les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillères/Conseillers Municipales/Municipaux de la commune d'Ogy-Montoy-Flanville.

## **Point 2 : Élection du Maire**

*Rapporteur : Lucien DIM*

Le Président donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

### Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président sollicite les candidatures à la fonction de Maire et enregistre la candidature de Monsieur Eric GULINO et celle de Monsieur Sébastien SCHWAB

Sont désigné assesseurs

Assesseur liste "Continuons Ensemble avec Eric Gulino" : Guillaume GRANDJEAN (06/12/1999)

Assesseeur liste "Servir Ogy-Montoy-Flanville" : Hugo WEBER (16/12/1997)

Le président ouvre le scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Le président et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le président proclame les résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs: 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Eric GULINO - nombre de suffrages obtenus : 19

Sébastien SCHWAB - nombre de suffrages obtenus : 4

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités pris notamment en ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-5,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Lucien DIM (08/05/1952)

CONSIDÉRANT que l'élection a été menée conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT,

CONSIDÉRANT que se sont portés candidats Monsieur Eric GULINO et Monsieur Sébastien SCHWAB

#### APRÈS VOTE ET DÉPOUILLEMENT DES SUFFRAGES

CONSTATE que la majorité absolue est acquise avec 12 voix

CONSTATE que :

Eric GULINO a obtenu 19 voix

Sébastien SCHWAB a obtenu 4 voix

PROCLAME en conséquence M. Eric GULINO, Maire de la commune Ogy-Montoy-Flanville.

#### **Point 3 : Détermination du nombre d'adjoints**

*Rapporteur : Le Maire*

Le maire rappelle que les articles L.2121-2 et L.2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe à 23 le nombre de membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Ogy-Montoy-Flanville.

Les articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT stipulent par ailleurs qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire ainsi qu'un ou plusieurs Adjoints au Maire élus parmi les membres du Conseil Municipal mais sans que leur nombre ne puisse excéder 30 % de son effectif légal.

En conséquence et eu égard aux 23 membres qui composent l'effectif du Conseil Municipal de la commune d'Ogy-Montoy-Flanville, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer librement un nombre de postes d'Adjoints au Maire, dans la limite de 6 postes au maximum.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2121-2, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-18-1,

VU la faculté légale laissée au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjoints au Maire dans la limite de 30% de son effectif légal,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par 23 VOIX POUR - Unanimité

- DECIDE de fixer à 4 le nombre de postes d'Adjoints au Maire

#### Point 4 : Election des adjoints au Maire

*Rapporteur : Le Maire*

Le maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire sollicite les candidatures et enregistre la candidature de la liste Marina GAUTIER et celle de Monsieur Sébastien SCHWAB.

Sont désigné assesseurs :

Assesseur liste "Continuons Ensemble avec Eric Gulino" : Guillaume GRANDJEAN (06/12/1999)

Assesseur liste "Servir Ogy-Montoy-Flanville" : Hugo WEBER (16/12/1997)

Le président ouvre le scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Le président et les assesseurs procèdent au dépouillement

Le président proclame les résultats

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs: 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Liste Marina GAUTIER - nombre de suffrages obtenus : 19

Liste Sébastien SCHWAB - nombre de suffrages obtenus : 4

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés Adjoints au Maire et ont été immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire : Marina GAUTIER
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Francis FRERY
- 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Aline GULINO
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Gilles ADAM

La délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités pris notamment en ses articles L2122-2, L2122-2-1, L2122-4-1, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10, L2122-18-1, L2120-2,

VU que l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoint(e)s sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

VU que les listes présentées pour la désignation des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé au cours de la même séance de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 4

CONSIDÉRANT les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire déposées auprès de M. le Maire en cours de séance,

PREND ACTE du dépôt des listes suivantes :

Liste Marina GAUTIER

Liste Sébastien SCHWAB

APRÈS VOTE ET DÉPOUILLEMENT DES SUFFRAGES

CONSTATE que la majorité absolue est acquise avec 12 voix.

PROCLAME en conséquence les Conseillers Municipaux figurant sur la Liste Marina GAUTIER et dans l'ordre du tableau suivant pour siéger au Conseil Municipal de la commune d'Ogy-Montoy-Flanville en qualité d'Adjoints au Maire :

- 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire : Marina GAUTIER
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Francis FRERY
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Aline GULINO
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Gilles ADAM

#### **Point 5 : Lecture de la charte de l'élu local**

*Rapporteur : Le Maire*

Le Maire rappelle que l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Le maire donne lecture des articles de la charte de l'élu local

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le groupe d'opposition "Servir Ogy-Montoy-Flanville" demande la parole pour exprimer qu'ils se retrouvent pleinement dans les valeurs de la charte. Ils seront d'une exigence absolue et d'une extrême vigilance. Ils déclarent être d'autant plus attentifs que le mandat précédent a connu des fragilités juridiques et de conclure en affirmant qu'ils seront des sentinelles du droit.

#### **Point 6 : Indemnités aux élus pour l'exercice de leurs fonctions**

*Rapporteur : Madame GULINO 3ème adjointe au Maire*

Madame Aline GULINO rappelle qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par 19 VOIX POUR 4 VOIX CONTRE

Il est décidé de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués et ce dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale au taux de :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjointes : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers délégués : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est décidé de plus que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement à partir du 21 mars, date d'installation du conseil municipal.

#### **Point 7 : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire**

*Rapporteur : Madame GULINO 3ème adjointe au Maire*

Madame Aline GULINO rappelle qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame Aline GULINO rappelle que le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées que le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil et qu'il peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Monsieur WEBER demande la parole pour exprimer la position des élus du groupe.

Madame GULINO propose que chacune des délégations fasse l'objet d'une discussion.

Il est donc proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et limitativement énumérées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Un dialogue est ouvert et il est proposé de ramener la limite à la réalisation des emprunts à 300 000 €
- Résultat du vote sur la proposition de ramener la limite à la réalisation des emprunts à 300 000 € - 23 voix Pour

En conséquence, le projet de délibération est modifié en limitant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements à 300 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 30 000 € ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Le groupe d'opposition propose de ramener la durée à 6 ou 7 ans
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- Le groupe d'opposition propose le retrait de la délégation
- Résultat du vote sur la proposition de l'opposition 4 voix Pour - 19 voix Contre

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après discussion le Conseil Municipal adopte la délibération portant sur la délégation de compétences du conseil municipal au Maire par 19 VOIX POUR 4 ABSTENTIONS

- AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées ;
- DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus ;
- DIT que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation.

**La secrétaire de séance,  
Audrey CAROLEO**

**Le Maire,  
Eric GULINO**